



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3459
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création zonage d'assainissement des eaux usées
d'Allons (04)

n°saisine CE-2023-3459

N°MRAe 2023DKPACA17

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3459, relative à la création zonage d'assainissement des eaux usées de Allons (04) déposée par la Commune d'Allons, reçue le 14/06/23 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des Alpes-de-Haute-Provence n°2009-2321 du 04/11/2009 et n°2013-2700 du 13/12/2013 portant déclaration d'utilité publique du forage de Font de Raï, définissant les périmètres de protection du captage et instituant des servitudes dans ces périmètres ;

Vu le complément d'informations fourni par la commune via le bureau d'étude en charge du dossier de création zonage d'assainissement des eaux usées d'Allons du 02/08/2023 ;

Considérant que la commune de Allons, d'une superficie de 42 km², compte 128 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière¹ a été approuvé le 27/09/2022 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 13/01/2022 ;

Considérant que la commune d'Allons dispose d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales depuis 2022 qui prévoit la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune d'Allons ;

Considérant que la création zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objectif de proposer des actions correctives pour pallier à la collecte d'importants volumes d'eaux claires parasites, afin d'assurer la pérennité structurelle du patrimoine et de limiter l'impact des rejets d'eaux usées sur l'environnement ;

Considérant que le projet de ZAEU d'Allons (04) définit :

- les parcelles cadastrales placées en zone d'assainissement collectif correspondant aux parcelles situées en zone urbaine actuelle ou projetée de l'OAP² du PLUi, pour lesquelles les conditions de pente et de distance permettent un raccordement au réseau de collecte des eaux usées ;

1 Anciennement dénommé Moyen-Verdon

2 Orientations d'aménagement et de programmation

- quatre secteurs urbanisés (Vaucluse, La Moutière, La Bastide Neuve et La Forêt) en zone d'assainissement non collectif (ANC) compte tenu de leur éloignement actuel au réseau d'assainissement collectif et des contraintes topographiques ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif concerne uniquement le Village et dispose d'un linéaire exclusivement gravitaire de 2 230 m, de 65 regards de visite, d'un système de traitement des eaux usées (STEU) de procédé épuratoire par lagunage d'une capacité de 360 équivalent-habitant ;

Considérant que la STEP d'Allons a été déclarée conforme (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires urbaines³ en 2021 ;

Considérant que la commune compte 16 installations en ANC desservant environ 30 habitants, toutes contrôlées par le SPANC⁴ de la communauté de communes Alpes Provence Verdon au cours des 10 dernières années, 11 installations sont déclarées conformes dont trois avec réserves, cinq installations ont été classées comme « non conformes » dont trois comportent des risques sanitaires ou environnementaux⁵ ;

Considérant que selon le dossier, l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectifs déclarés non conformes par les services du SPANC doivent procéder à la mise en conformité de leur système individuel dans les conditions prévues par le règlement du SPANC et en respectant les échéances fixées par ce dernier lors de son contrôle ;

Considérant que les principaux travaux sont programmés par le projet de création de ZAEU et concernent :

- le curage de l'ensemble des tronçons principaux de canalisations du réseau ;
- la réhabilitation et/ou le renouvellement de certains tronçons de canalisations du réseau, en particulier pour les secteurs dont la période de pose est la plus ancienne ainsi que les secteurs dont les investigations réalisées ont démontré un état dégradé ;
- le renouvellement préventif annuel d'une partie du linéaire n'ayant pas fait l'objet d'une action curative afin de prévenir les dommages futurs engendrés par l'âge du patrimoine qui va progressivement augmenter ;
- la réhabilitation et/ou le renouvellement de certains regards de visite dont les investigations ont démontré une ou plusieurs anomalies (infiltration de racines, non étanchéité ou dégradation du génie civil, remise à la côte nécessaire...) ;
- la reprise et la correction des défauts de connexion des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées à l'origine de surcharges hydrauliques et pouvant conduire à des rejets d'eaux usées non traitées au milieu naturel ;
- le renouvellement à moyen terme de la station de traitement des eaux usées par un procédé extensif (filtre planté de roseaux) en fonction de la conformité ou non des résultats des bilans de pollution 24 h suivant les travaux correctifs listés ci-avant ;

Considérant que selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, les futures zones urbaines et à urbaniser seront placées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, pour toute nouvelle habitation située dans une zone non desservie par le réseau collectif, le choix de la filière est en fonction du type de sol rencontré⁶ et doit être déterminé par une étude « à la parcelle⁷ » réalisée par un bureau d'études

3 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

4 Service public d'assainissement non collectifs

5 Les installations non conformes sont majoritairement situées au hameau de La Moutière, ainsi qu'une installation est située au hameau de la Bastide Neuve

6 La définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie sur la base de la méthodologie SERP.

7 Les études à la parcelle permettent aux particuliers d'optimiser l'emplacement afin de trouver le sol le moins contraignant, d'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type

spécialisé en géo-assainissement, afin d'adapter la filière⁸ choisie conformément l'arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 21 février 2021⁹.

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDG174¹⁰ est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » et n'est considérée ni comme une ressource stratégique, ni comme une masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable (tableau 5E-A) au sens du SDAGE¹¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR10668 « Torrent l'Ivoire » n'est concernée ni par des mesures spécifiques dictées par le programme de mesures à la masse d'eau¹² du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, ni par le volet écologique et le volet chimique du « Risque de Non Atteinte du Bon État » des masses d'eau superficielles 2027 du document d'état des lieux du comité de bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que selon le dossier, les travaux prévus par le projet de création de ZAEU n'interféreront aucunement avec les secteurs à enjeux environnementaux¹³ présents sur le territoire de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Allons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

de sol, de garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée et de valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.

- 8 La réglementation prévoit 6 filières de traitement dites « filières classiques » : Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (ou épandage naturel), Lit d'épandage à faible profondeur, Lit filtrant vertical non drainé, Filtre à sable vertical drainé, Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ou Lit filtrant drainé à flux horizontal.
- 9 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- 10 Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance
- 11 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 12 Données techniques de référence
- 13 ZNIEFF de type II « Vallée d'Allons – crête des Serres – crête et forêt domaniale de Chamatte – crête des Traverses – Puy de Rent – Bois de la Colle Baudet » et « Le haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de sa source jusqu'à Vaucluse » et les deux zones humides La Cressonnière et La Bastide d'Haut Ville »

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3


La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.